

Québec, le 16 octobre 2014

\*\*\*\*

Objet: Crédit d'impôt ÉcoRénov

Notion de « chalet habitable à l'année »

N/Réf.: 14-023265-001

\_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez envoyée \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous souhaitez connaître le sens de la notion de « chalet habitable à l'année ».

D'entrée de jeu, une habitation admissible pour l'application du crédit ÉcoRénov désigne une habitation située au Québec dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, entre autres, un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Mentionnons d'abord qu'on entend par « chalet » une habitation qui n'est pas le lieu principal de résidence du particulier.

Par « chalet habitable à l'année », on entend une habitation qui, avant les rénovations, peut être habitable à l'année; ainsi, sans se fier uniquement au concept de « chalet isolé », il faut plutôt considérer si, dans les faits, le chalet constitue une habitation où une personne peut y vivre confortablement toute l'année.

...2

Par « chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier », on ne prévoit pas un nombre de jours minimal d'occupation du chalet, mais on réfère plutôt au fait que le chalet est normalement à la disposition du particulier, pour son utilisation personnelle. Ainsi, un chalet qui serait normalement occupé par des membres de la famille du particulier qui en font leur lieu principal de résidence, par exemple, ou encore un chalet loué pour une ou des périodes excédant six mois dans l'année ne serait pas un « chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier ».

Mentionnons ensuite que les travaux de rénovation écoresponsable reconnus dont pourra bénéficier un particulier doivent porter sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. Les travaux écoresponsables reconnus sont ceux spécifiquement énumérés dans la liste qui apparaît dans le bulletin d'information 2013-10 du ministère des Finances et de l'Économie.

De plus, aux fins de la détermination de ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen du formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques et environnementales énoncées dans la liste des travaux. Rappelons que, pour donner droit au crédit ÉcoRénov à l'égard d'un chalet, l'entente de rénovation conclue avec un entrepreneur qualifié doit avoir été conclue avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers